

## ANNEXE

au décret n° 53-755 du 17/8/53 portant application de la loi du 7/1/52  
(Modèle du carnet de quittances à souche prévu à l'article 4 du décret)

SOUCHE	PREMIER VOLANT	DEUXIEME VOLANT
Territoire ..... Commune ou circonscription administrative de .....	Territoire ..... Commune ou circonscription administrative de .....	Territoire ..... Commune ou circonscription administrative de .....
<b>Contravention de simple police.</b> (Amendes forfaitaires.)	<b>Procès-verbal.</b>	<b>Reçu</b>
Date de la constatation :	Le ..... 19 .., à ..... heures.	de M. ....
Lieu: .....	Nous ..... nous trouvant à .....	la somme de .....
Identité du contrevenant :	avons constaté que M. ....	montant de l'amende forfaitaire perçue à raison de l'infraction suivante :
M. ....	né à ..... le .....	constatée le .....
né à .....	demeurant à .....	à .....
demeurant à .....	avait commis l'infraction ci-après :	Nom et qualité de l'agent verbalisateur :
Nature de l'infraction :	(Signature de l'agent verbalisateur.)	(Signature de l'agent verbalisateur.)
Nom et qualité de l'agent verbalisateur :	Le Contrevenant reconnaît ici avoir commis l'infraction constatée et avoir été prévenu que le paiement de l'amende forfaitaire n'arrêterait les poursuites que sous les réserves stipulées à l'article 2 de la loi du 7 janvier 1952.	Le paiement de l'amende forfaitaire n'arrête toutes poursuites que si l'infraction constatée n'expose pas son auteur à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, ou à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, ou aux peines qui s'attachent à la récidive. Le paiement n'arrête pas, non plus, les poursuites si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime (art. 2 de la loi du 7 janvier 1952.)
Montant de l'amende forfaitaire payée par le contrevenant : .....	(Signature du contrevenant.)	

**LOI N° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, si une infraction aux dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté local, relatives aux matières énumérées aux alinéas 1° à 5° du présent article, et passible seulement d'une peine d'amende de simple police, est constatée par un agent verbalisateur spécialement désigné et pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant aura la faculté d'effectuer, entre les mains de cet agent, le paiement d'une somme forfaitaire déterminée dans les conditions prévues

à l'article 3 ci-après. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les matières suivantes :

- 1° La police de la circulation;
- 2° La protection de l'hygiène et, notamment, la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation;
- 3° La protection de l'agriculture et, notamment, la lutte contre les ennemis des plantes;
- 4° La fabrication des boissons fermentées;
- 5° La police des chemins de fer.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1° Si l'infraction expose son auteur soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive;

2° Si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime.

ART. 3. — L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal qui est transmis au juge de paix du lieu de l'infraction ou au magistrat ou fonctionnaire qui en remplit les fonctions.

Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention. Si celui-ci déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, mention en est portée au procès-verbal.

Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

ART. 4. — Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et déterminera notamment les catégories d'agents verbalisateurs assermentés, seuls habilités à recevoir les sommes forfaitaires prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et le mode de calcul de ces sommes forfaitaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

### Déclarations au registre du commerce

N° 718-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 octobre 1953 — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-757 du 17 août 1953 rendant obligatoire la publication au « Journal officiel » du territoire sous tutelle du Togo des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

*DECRET N° 53-757 du 17 août 1953 rendant obligatoire la publication au « Journal officiel » du territoire sous tutelle du Togo des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.*

Le Président de la République;

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 18 mars 1919 instituant dans la métropole un registre du commerce;

Vu le décret du 26 juillet 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans le territoire du Togo de la loi du 18 mars 1919;

Vu le décret du 20 juillet 1939 modifiant le précédent;

Vu la loi n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de la promulgation du présent décret dans le territoire sous tutelle du Togo, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation qui doit, aux termes du décret du 26 juillet 1928, modifié par le décret du 20 juillet 1939, être effectuée au registre du commerce, sera publiée par extrait au *Journal officiel* du territoire.

ART. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes :

1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

3° L'objet du commerce;

4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union Française ou à l'étranger;